

**COUR D'APPEL DE DOUAI – PREMIÈRE CHAMBRE SECTION 2, 05 OCTOBRE 2011, S.A.R.L. SAVEUR BIÈRE ET
M. JULIEN X C/ MME CÉLINE Y**

MOTS CLEFS : nom de domaine – référencement naturel – concurrence déloyale – moteur de recherche – préjudice commercial

La création de sites satellites renvoyant à un site principal est constitutive d'un acte de concurrence déloyale si ces sites favorisent le placement du site principal en tête des moteurs de recherche et empêchent un concurrent d'être normalement visible sur internet. La dévalorisation du site du concurrent aboutit à un préjudice commercial et à une atteinte à l'image de la société.

FAITS : La société Sélection Bière qui exerce une activité de vente à distance de bière et d'accessoires a créé un site internet sous le nom de domaine selection-biere.com. La représentante de la société, Mme Céline Y, s'est aperçue qu'une société concurrente, la S.A.R.L. Saveur Bière utilise le nom de domaine saveur-biere.com et un nom de domaine similaire au sien, selectionbiere.com. Ce dernier renvoie les internautes vers le site saveur-biere.com. Mme Céline Y constate que pour optimiser sa place dans le référencement des moteurs de recherche la société Saveur Bière a créé une dizaine de sites satellites n'offrant aucun service. Ces sites contenant uniquement des liens hypertextes renvoient l'internaute vers le site principal saveur-biere.com qui dénigre les produits de la première société. La S.A.R.L. Saveur Bière représentée par M.Julien X est placée en tête de la plupart des moteurs de recherche. La société Sélection Bière estime qu'il y a concurrence déloyale.

PROCÉDURE : Le Tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing dans un jugement du 7 avril 2010 condamne la deuxième société à transférer le nom de domaine selectionbiere.com à la société Sélection Bière et à supprimer la référence à ce même nom de domaine dans les sites satellites présent sous forme de liens hypertextes. M. Julien X interjette appel.

PROBLÈME DE DROIT : La création de sites satellites optimisant le référencement dans les moteurs de recherche est-elle considérée comme un acte de concurrence déloyale ?

SOLUTION : Attendu qu'en multipliant la réservation de noms de domaine comportant à de nombreuses reprises le terme biere favorisant la création de liens orientant vers leur nom de domaine, le plaçant de ce fait en tête des moteurs de recherche, Julien X... et la sarl Saveur Bière ont commis des actes de concurrence déloyale en privant le site appartenant à Céline Y..., qui exerce dans le même secteur d'activité, d'être normalement visité qu'infirmant le jugement entrepris sur ce point [...] Attendu que la captation par Julien X... et la sarl Saveur Bière de clients potentiels par la redirection vers le site internet saveur-biere.com par le biais de sites satellites dont c'est la seule finalité et le dénigrement des pompes à bière qu'elle commercialise ont causé à Céline Y..., leur concurrente, un préjudice commercial et une atteinte à l'image de sa société [...].

SOURCES :

TROMMETTER (M.), « Gare aux politiques de référencement naturel trop audacieuses ! », *RLDI*, décembre 2011, n°77, pp. 43-44

HAAS (G.), ASTIER (S.) « Lorsque la concurrence vire à la mise en bière », *Haas cabinet d'avocats*, mis en ligne le 9 novembre 2011, consulté le 3 janvier 2012, <http://www.haas-avocats.com/concurrence/lorsque-concurrence-vire-mise-biere/>



NOTE :

La concurrence déloyale est caractérisée par « un usage excessif de la liberté du commerce par des procédés qui rompent l'égalité dans les moyens de la concurrence ». Elle est sanctionnée sur le fondement de la responsabilité délictuelle, article 1382 du code civil.

La Cour d'appel de Douai commence par rappeler ce principe. Conformément à une jurisprudence établie elle infirme le jugement du Tribunal de commerce en ce qu'il demande le transfert du nom de domaine selectionbiere.com à la société Sélection Bière. La Cour rappelle que lorsqu'un nom de domaine est générique et descriptif il ne dispose pas d'une protection juridique particulière notamment au titre du droit des marques qui crée un droit privatif. Le droit du nom de domaine s'assimile à un droit d'occupation. Seul un risque de confusion peut justifier une protection sur le fondement de la concurrence déloyale. Cette action ne s'appuie pas en elle-même sur la réservation du nom de domaine. La règle est celle du premier arrivé, premier servi.

En l'espèce la Cour constate que les deux noms de domaines réservés sont similaires. Or ils ne sont pas distinctifs dans la mesure où ils ne font que décrire les activités exercées par les sociétés. L'absence de caractère distinctif qui ne permet pas d'identifier l'origine d'un produit ou de le distinguer d'un autre, autorise un concurrent à utiliser le même nom générique. Reste à savoir si un risque de confusion est possible et s'il y a concurrence déloyale.

La Cour constate que dans la plupart des moteurs de recherche tous les sites de M. Julien Y apparaissent en tête des référencement. La Cour conclut à un acte de concurrence déloyale. Elle demande la suppression des sites satellites au motif qu'il y a tromperie des moteurs de recherche qui opèrent des référencement en fonction d'algorithmes prédéfinis. En effet le nombre de liens pointant vers un

site détermine sa popularité. Les sites satellites empêchent donc la concurrente d'être visible normalement sur internet.

Mais la Cour ne précise pas ce qu'est la visibilité normale d'un site. Elle n'indique pas non plus si c'est la création en elle-même des sites satellites qui est constitutive de concurrence déloyale ou le fait que les sites étaient destinés uniquement à améliorer le référencement. La conséquence est double.

Les titulaires d'un nom de domaine générique en l'absence de protection juridique se réservent parfois un portefeuille de noms de domaine similaires au nom principal. Cette pratique pourra-t-elle être assimilée à un acte de concurrence déloyale ? Le référencement peut être amélioré en incluant son site dans une communauté ou réseau social. Est-ce que cela ne revient pas à tromper le moteur de recherche sur la qualité du site ? Il est vrai que dans ce cas le concurrent peut adopter une stratégie identique en développant sa présence dans la communauté.

Le référencement dans les moteurs de recherche est devenu un enjeu majeur pour les cybercommerçants. Un bon référencement qu'il soit naturel ou payant permet d'augmenter le trafic et la visibilité d'un site. La Cour estime que la création des sites satellites et le dénigrement aboutissent à une atteinte à l'image de la société et à un préjudice commercial. Elle accorde un dédommagement. Comment le quantifier ? La valeur économique du préjudice est difficile à évaluer. L'augmentation du trafic d'un site ne signifie pas que la clientèle est pour autant fidélisée. Cet arrêt traduit aussi l'importance que prennent la e-réputation et la nécessité d'un système de veille pour les acteurs économiques sur internet.

Swanie Fournier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

CA. Douai., 5 octobre 2011, n° 10/03751, *S.A.R.L. Saveur Bière et Julien X. c/ Céline Y*

Attendu que Céline Y... exerce une activité commerciale de vente à distance de bière et d'objets en rapport avec la bière sous le nom commercial de Sélection Bière [...] elle a fait enregistrer un nom de domaine selection-biere.com le 31 janvier 2006 ;

Attendu que la sarl Saveur Bière a débuté une activité concurrente de vente en ligne de bières et accessoires autour de la bière le 1er avril 2007 ; que préalablement, son gérant, Julien X... avait fait enregistrer en son nom le 27 août 2006 le nom de domaine selectionbiere.com ; [...]

Attendu que le nom de domaine n'est pas couvert par un droit privatif et ne bénéficie donc pas d'une protection juridique spécifique ; que l'usage d'un tel signe est donc soumis à l'action en responsabilité délictuelle de droit commun régie par l'article 1382 du code civil, qui suppose la démonstration d'une concurrence déloyale par un usage excessif de la liberté du commerce par des procédés qui rompent l'égalité dans les moyens de la concurrence ; [...]

Attendu que le terme de selection désigne l'activité du site qui offre un choix de produits proposés à la vente ; que le terme biere désigne le produit vendu ; que ces deux termes pas plus que leur association ne présentent de caractère distinctif par rapport à l'objet du site désigné, qu'ils évoquent en eux-mêmes, ni ne permettent l'identification d'une entreprise particulière ; que dans ces conditions, il ne peut être fait grief aux intimés d'en avoir fait usage ; [...]

Attendu qu'il ressort [...] lorsque l'on saisit différents mots clefs identiques ou similaires à selection biere dans les différents moteurs de recherche [...] ce sont les sites selectionbiere.com et saveur-biere, ou les sites qui leur sont liés

qui apparaissent ; [...] appartiennent tous à Julien X... ; que ces sites n'offrent aucun service, sinon de proposer une suite de liens renvoyant sur le site principal de la société Saveur Bière ;

Attendu que les moteurs de recherche classent les sites selon leur indice de popularité calculé en fonction du nombre de liens pointant vers eux ; qu'en outre ces sites dits satellites comportent un grand nombre de fois le mot-clef 'biere' indicatifs retenus par les moteurs de recherche pour élaborer le classement en page de résultats ;

Attendu ainsi que l'ensemble de ces techniques sont destinées à tromper les moteurs de recherche sur la qualité d'une page ou d'un site afin d'obtenir par un mot clef donné, un bon classement dans les résultats de moteurs ; [...]

Attendu qu'en multipliant la réservation de noms de domaine comportant à de nombreuses reprises le terme biere favorisant la création de liens orientant vers leur nom de domaine, le plaçant de ce fait en tête des moteurs de recherche, Julien X... et la sarl Saveur Bière ont commis des actes de concurrence déloyale en privant le site appartenant à Céline Y..., qui exerce dans le même secteur d'activité, d'être normalement visité ; [...]

Attendu que la captation par Julien X... et la sarl Saveur Bière de clients potentiels par la redirection vers le site internet saveur-biere.com par le biais de sites satellites dont c'est la seule finalité et le dénigrement des pompes à bière qu'elle commercialise ont causé à Céline Y..., leur concurrente, un préjudice commercial et une atteinte à l'image de sa société qui seront justement indemnisés [...]

PAR CES MOTIFS

LA COUR, Infirme partiellement le jugement entrepris [...]

